

GE_GERICHTE ACJC/750/2018 vom 29. Juni 2018

GE Cour de justice, 2018-06-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_750_2018

FR: GE_GERICHTE ACJC/750/2018 du 29 juin 2018

IT: GE_GERICHTE ACJC/750/2018 del 29 giugno 2018

Erwägungen

E. 1.1

La décision relative aux frais judiciaires et dépens ne peut être attaquée séparément que par un recours (art. 110 CPC).

E. 1.2

Déposé dans le délai et la forme prescrits, le présent recours est recevable (art. 142 al. 1, 143 al. 1 et 321 al. 1 CPC).

E. 1.3

Les pièces déposées à l'appui de la réponse du 3 janvier 2018 ne constituent pas des moyens de preuve nouveaux, dans la mesure où elles proviennent du dossier de première instance. Partant, elles sont recevables (art. 326 CPC a contrario).

E. 1.4

La procédure simplifiée est applicable eu égard à la valeur litigieuse (art. 243 al. 1 CPC).

E. 1.5

La cognition de la Cour est limitée à la constatation manifestement inexacte des faits et à la violation du droit (art. 320 CPC).

E. 2

septembre 2015 consid. 3.1). Il n'est pas soutenable, et constitue un excès du large pouvoir d'appréciation accordé dans la répartition des frais, de s'écarter de plus de trois fois de la répartition des frais selon le sort du procès (12% – 88%) et de retenir une répartition dans un rapport de 40% – 60%, du seul fait que des entrepreneurs se trouvaient opposés, en tant que défendeurs, à des non-professionnels (arrêt du Tribunal fédéral 4A_692/2015 du 1er mars 2017 consid. 8.4.3 n.p. in ATF 143 III 206). L'autorité dispose d'une certaine marge d'appréciation pour estimer et évaluer la mesure dans laquelle une partie a gagné ou succombé (arrêt du Tribunal fédéral 5D_193/2014 du 22 juin 2015 consid. 2.4). Le moment déterminant pour fixer la valeur litigieuse est celui du dépôt de la demande auprès du tribunal, et non celui de la litispendance, celle-ci pouvant déjà être créée, selon l'art. 62 CPC, par le dépôt de la requête en conciliation. En revanche, une modification de la valeur litigieuse après l'introduction de la demande n'a aucune influence sur le calcul de la valeur litigieuse (RÜEGG/ RÜEGG, in Basler Kommentar ZPO, 2017, 3ème éd., n. 7 ad art. 91 CPC).

E. 2.1

Selon l'art. 95 al. 1 CPC, les frais comprennent les frais judiciaires (let. a) et les dépens (let. b).

E. 2.1.1

Les frais judiciaires sont fixés et répartis d'office (art. 105 al. 1 CPC). Les frais sont en principe mis à la charge de la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC).

- 5/9 -

C/9362/2016 Pour déterminer quelle est la partie qui succombe et quelle est celle qui obtient gain de cause, il convient de tenir compte aussi bien du sort des conclusions du demandeur que des conclusions, libératoires ou reconventionnelles, du défendeur. Il faut donc déterminer dans quelle proportion chacune des parties obtient gain de cause, respectivement succombe, et répartir les dépens en conséquence entre les parties, les créances en dépens pouvant se compenser entièrement ou partiellement (arrêts du Tribunal fédéral 5A_197/2017 du 21 juillet 2017 consid. 1.3.2; 4A_175/2008 du 19 juin 2008 consid. 2.5). En pratique, le fait de succomber de manière minime, de quelques pourcents, n'est généralement pas pris en considération (arrêt du Tribunal fédéral 4A_207/2015 du

E. 2.1.2

Le défraiement d'un représentant professionnel est, en règle générale, proportionnel à la valeur litigieuse. Sans effet sur les rapports contractuels entre l'avocat et son client, il est fixé d'après l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail et le temps employé (art. 84 CPC). Pour les affaires pécuniaires, le défraiement prend pour base le tarif de l'art. 85 RTFMC. Sans préjudice de l'art. 23 LaCC, il peut s'en écarter de plus ou moins 10% pour tenir compte des éléments rappelés à l'art. 84 RTFMC. Lorsque la valeur litigieuse est inférieure ou égale à 5'000 fr., le défraiement correspond à 25% de la valeur litigieuse, mais au moins 100 fr. (art. 85 RTFMC). Les débours nécessaires sont estimés, sauf éléments contraires, à 3% du défraiement et s'ajoutent à celui-ci (art. 25 LaCC).

- 6/9 -

C/9362/2016 La juridiction fixe les dépens d'après le dossier en chiffres ronds incluant la taxe sur la valeur ajoutée (art. 26 al. 1 LaCC).

E. 2.2

En l'espèce, le litige portait sur la facture que l'intimée a adressée au recourant le 28 octobre 2015 pour un montant de 6'058 fr. 80. Le recourant ayant refusé de s'en acquitter, l'intimée a réclamé le paiement de ladite facture en justice en déposant une requête en conciliation le 3 mai 2016. Le 19 septembre 2016, le recourant a versé 3'000 fr. à l'intimée, se reconnaissant ainsi débiteur de sa partie adverse à hauteur du montant précité. Par la suite, l'intimée a persisté à demander l'intégralité du montant de la facture litigieuse, concluant, dans sa demande en paiement du 2 décembre 2016, au paiement par le recourant du solde de la facture, soit 3'058 fr. 80. Dans le jugement entrepris, le Tribunal a examiné les prestations auxquelles la facture précitée se rapportait et, après avoir réduit le nombre d'heures facturables, ainsi que le tarif horaire applicable, a arrêté à 3'139 fr. 55 TTC le prix des services fournis par l'intimée au recourant, sous déduction du versement de 3'000 fr. effectué le 19 septembre 2016. Le recourant a ainsi été condamné à verser 139 fr. 55 à l'intimée. Le montant pertinent pour déterminer dans quelle mesure le recourant a succombé est celui découlant des conclusions soumises par l'intimée au juge du fond et non de celles soumises au juge conciliateur. A cet égard, le fait que le juge du fond ait eu à examiner

l'entier de la facture du 28 octobre 2015 n'y change rien, dès lors que le travail qu'il a effectué entre dans le cadre de la détermination du montant des frais judiciaires et non dans la répartition de ceux-ci, laquelle relève uniquement de l'issue du litige. Par conséquent, le recourant a succombé à concurrence de 4.5% des conclusions de la demande (139 fr. 55 ÷ 3'058 fr. 80 x 100). C'est donc à tort que le Tribunal a considéré qu'il pouvait répartir les frais par moitié entre les parties au motif que la facture litigieuse avait été réduite de 50%. Au vu de l'issue du litige, il se justifie de mettre les frais judiciaires de première instance à la seule charge de l'intimée. Il se justifie également d'allouer des dépens au recourant, lesquels seront arrêtés à 850 fr., débours et TVA compris. Partant, le recours sera admis et le chiffre 2 du dispositif du jugement entrepris annulé. Cela fait, les frais judiciaires de première instance seront arrêtés à 1'100 fr., mis à la charge de l'intimée et compensés avec l'avance de même montant fournie par cette dernière, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). L'intimée sera également condamnée à verser au recourant un montant de 850 fr. à titre de dépens de première instance.

- 7/9 -

C/9362/2016

E. 3

Les frais judiciaires de recours seront arrêtés à 800 fr., mis à la charge de l'intimée qui succombe (art. 106 al. 1 CPC) et compensés avec l'avance de frais de même montant fournie par le recourant, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC; art. 17 et 38 RTFMC).

L'intimée sera par conséquent condamnée à verser au recourant 800 fr. à titre de frais judiciaires de recours.

Compte tenu de la valeur litigieuse de 1'400 fr. dans la procédure de recours, l'intimée sera également condamnée à verser au recourant 400 fr., débours et TVA compris, à titre de dépens de recours (art. 84, 85 et 90 RTFMC; art. 25 et 26 LaCC). * * * * *

- 8/9 -

C/9362/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 8 novembre 2017 par A_____ contre le chiffre 2 du dispositif du jugement JTPI/12763/2017 rendu le 10 octobre 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/9362/2016-12. Au fond : L'admet. Annule le chiffre 2 du dispositif du jugement du 10 octobre 2017 et, statuant à nouveau sur ce point : Arrête les frais judiciaires de première instance à 1'100 fr., les met à la charge de B_____ et les compense avec l'avance de même montant, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne B_____ à verser à A_____ un montant de 850 fr. à titre de dépens de première instance. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 800 fr., les met à la charge de B_____ et les compense avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne B_____ à verser à A_____ un montant de 800 fr. à titre de frais judiciaires de recours. Condamne B_____ à verser à A_____ un montant de 400 fr. à titre de dépens de recours. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Mesdames Nathalie LANDRY-BARTHE et Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière. La présidente : Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE

La greffière : Jessica ATHMOUNI

- 9/9 -

C/9362/2016

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.